

COVID-19 : DANS QUELLES CONDITIONS MON ENTREPRISE PEUT-ELLE REPRENDRE SON ACTIVITÉ ?

Vous vous interrogez sur la reprise ou la suspension de votre activité ? L'OPPBTP vient de publier un Guide de préconisation sanitaire pour la continuité des activités de construction. Nos collègues de la CAPEB 71 (Saône et Loire) ont rédigé cette fiche pratique pour vous aider à prendre votre décision et vous guider pas à pas pour vous approprier le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 édité par l'OPPBTP.

1. Les 5 grands principes de base pour la CAPEB 68

1. La **priorité absolue doit être donnée à la santé** et à la sécurité des salariés, des artisans, des chefs d'entreprise, de leur entourage, des clients et à la lutte contre le Covid19.
2. Vous avez la **liberté de choisir** de **continuer de travailler** ou de **vous arrêter**. **C'est votre droit le plus absolu** et c'est vous, chef d'entreprise, qui décidez... Le guide de l'OPPBTP n'est **aucunement une obligation** pour votre entreprise de reprendre vos chantiers. Il vous permet d'apprécier, chantier par chantier, si vous êtes en mesure ou non de respecter les préconisations sanitaires. Vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, privilégier dans un premier temps, **les seuls travaux d'urgence, de mise en sécurité et de dépannage ou les travaux essentiels ou indispensables**.
3. Le soutien à l'activité économique est certes nécessaire et le secteur du BTP est autorisé à poursuivre son activité quand cela est possible. **Mais si vous poursuivez ou reprenez votre activité, la condition essentielle pour travailler, c'est de respecter les consignes de sécurité sanitaires**. Quel que soit votre choix, **une règle d'or** : s'interdire d'intervenir quand il n'est pas possible de mettre en œuvre les mesures de sécurité préconisées dans ce guide. Dans le cas contraire, la responsabilité du chef d'entreprise pourrait être engagée.



4. **Chaque entreprise est différente**, chaque chantier est différent, chaque artisan est différent et réagit en fonction de sa situation et de ses capacités à mettre en œuvre ou pas les gestes barrières. **Ne vous laissez influencer par personne**, prenez la décision qui correspond à votre situation et à celle de votre entreprise **au regard des préconisations de ce guide**.
5. **Pour vous aider à prendre votre décision, vous disposez désormais de ce Guide élaboré par l'OPPBT et validé par les Pouvoirs Publics**. Il convient de rappeler que **ce guide ne remplace ni votre bon sens, ni votre responsabilité et que le dialogue avec vos salariés est la 1^{ère} des mesures à prendre**.

2. Que dit le droit ?



➤ **Que dit le Code du Travail ?** (Articles L.4121-1 et suivants du Code du Travail) :

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

➤ **L'employeur a donc une obligation générale de sécurité :**



- Il ne s'agit pas pour l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de **les éviter le plus possible** et s'ils ne peuvent être évités, de les **évaluer** régulièrement en **fonction notamment des recommandations du gouvernement**, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.
- L'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur dans ce contexte d'épidémie est une **obligation de moyens renforcée**. Cela signifie que vous ne pourrez-vous libérer de votre responsabilité **que si vous justifiez avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par la loi ainsi que les recommandations gouvernementales** (*l'employeur engage sa responsabilité, sauf s'il démontre avoir pris les mesures générales de prévention nécessaires et suffisantes pour éviter le risque* > Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444). **Il peut également engager sa responsabilité pénale**.

➤ **Vos salariés doivent respecter les recommandations sanitaires et organisationnelles** mises en place dans votre entreprise et sur chantier. Ils doivent également vous informer avant la reprise du travail s'ils ont été en contact avec une personne malade du Coronavirus.

➤ **Dans ce contexte, quelle est la valeur du Guide l'OPPBTP ?**

Le Guide de l'OPPBTP doit être considéré comme un référentiel qui permet pour les entreprises qui ont des salariés de disposer de préconisations sur les mesures à mettre en place **et à ce titre, doit être suivi avec le risque dans le cas contraire** :

- de faire face à un droit de retrait du salarié ;
- de voir engager sa responsabilité pour manquement aux obligations en matière d'hygiène et de sécurité ;
- voire de voir engager la faute inexcusable (même si en pratique il sera difficile de faire reconnaître le Covid19 comme une maladie professionnelle, sauf cas exceptionnels).

Pour les artisans sans salarié : la CAPEB vous recommande de lire ce guide. Il vous sera utile pour la protection de votre propre santé et dès lors que vous intervenez chez des particuliers ou en situation de co-activité notamment.

➤ **Et n'oubliez pas que :**

La poursuite ou la reprise de l'activité se fait sous **l'entière responsabilité juridique du chef d'entreprise.**

Enfin, la CAPEB rappelle que nous **sommes engagés dans la lutte contre un virus dangereux** et qu'il appartient à chaque citoyen de s'adapter et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la lutte contre ce virus.

CONCLUSION : Les entreprises doivent strictement respecter les préconisations du guide de l'OPPBTP pendant toute la période de confinement décidée par les autorités et, à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

3. Comment je prends ma décision de maintien ou de reprise de mon activité ?

☐ **Je fais le point sur ma situation chantier par chantier pour déterminer si mon activité me permet de poursuivre :**

- ☐ Ai-je suffisamment d'activité ?
- ☐ Mes clients acceptent-ils que j'intervienne chez eux ?
- ☐ Mes donneurs d'ordre publics sont-ils d'accord pour que j'intervienne ?
- ☐ Est-ce que je dispose des approvisionnements suffisants ?
- ☐ Les autres corps d'état sont-ils intervenus pour que je puisse continuer ?
- ☐ ... etc...

👉 S'il m'est impossible de poursuivre mon activité, je fais appels aux mesures de soutien en faveur des entreprises – À retrouver sur <https://www.capeb68.fr/>

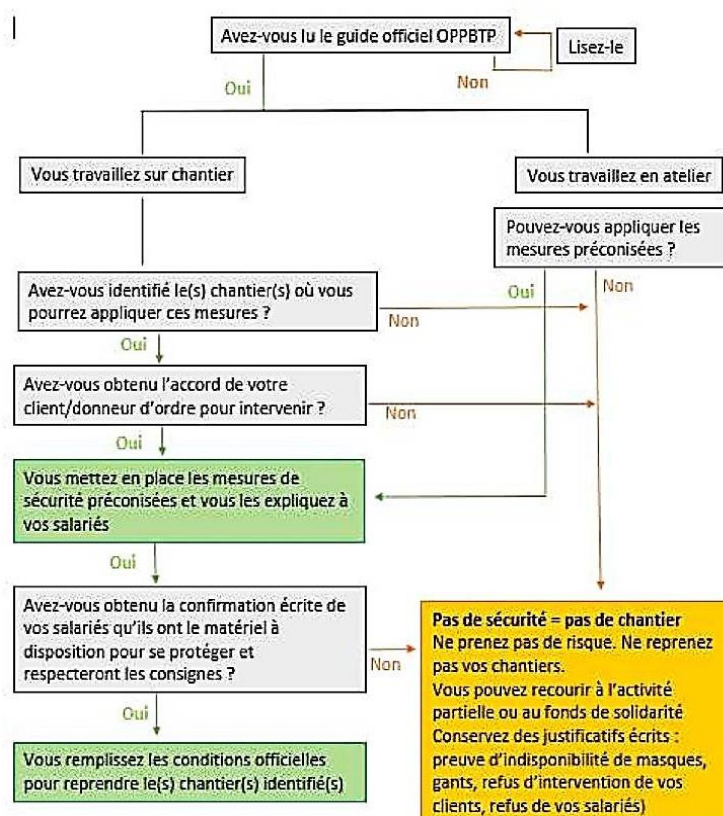
❑ Mes salariés et moi-même, pouvons-nous travailler dans de bonnes conditions de sécurité sanitaires ?

Pour répondre à cette question, **je lis le Guide de l'OPBTP** pour **évaluer ma capacité à m'y conformer** et à mettre en place les mesures urgentes et spécifiques qu'il contient

> Guide [à télécharger ici](#)

Attention, chaque situation de reprise de chantier doit être appréhendée entreprise par entreprise, chantier par chantier, corps d'état par corps d'état.

Schéma d'aide à la décision >



4. Si je poursuis mon activité voilà ce que je dois faire :

1. Avec mes salariés

☐ **J'informe par écrit mes salariés de la reprise (ou du maintien) de l'activité dans le respect du Guide de l'OPPBTP**

☐ Je leur envoie ou leur remet en mains propres contre décharge :

- **1 courrier d'information de reprise de l'activité**
> [Télécharger le modèle à personnaliser](#)
- **ou 1 courrier d'information de poursuite de l'activité**
> [Télécharger le modèle à personnaliser](#)
- **1 Guide de l'OPPBTP**
> [À télécharger ici](#) et à imprimer

☐ **Je leur fais signer une attestation** selon laquelle ils ont bien pris connaissance de ce guide et qu'ils s'engagent à en respecter les recommandations.

> [Télécharger le modèle d'attestation](#)

La CAPEB et l'OPPBTP recommandent aux entreprises de ne pas faire travailler leurs apprentis sur les chantiers et/ou en atelier.

☐ **J'affiche les différentes consignes de l'OPPBTP dans les endroits stratégiques de mon entreprise : lieux de vie, lieux de travail, vestiaires, sanitaires, camionnettes...**

- L'affiche « les Bons Gestes pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier »
> [Télécharger l'affiche](#)
- L'affiche « Se laver les mains pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier du BTP »
> [Télécharger l'affiche](#)
- L'affiche « Porter efficacement son masque pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier du BTP »
> [Télécharger l'affiche](#)

- L'affiche « adopter les réflexes pour se protéger dans les bases vie et bungalows de chantier du BTP »
> [Télécharger l'affiche](#)
- L'affiche « se déplacer en sécurité pour se protéger dans les véhicules et les engins du BTP »
> [Télécharger l'affiche](#)
- L'affiche « se protéger pour intervenir chez un particulier malade du Covid-19 »
> [Télécharger l'affiche](#)
- L'affiche « se protéger pour intervenir chez un particulier à risque »
> [Télécharger l'affiche](#)
- L'affiche « des consignes de nettoyage pour se protéger »
> [Télécharger l'affiche](#)

□ Je vérifie la santé de mes salariés

- **Je contrôle l'accès des salariés et des autres intervenants** en entreprise ou sur chantier
> [Lire page 4 du guide OPPBTP](#)

Il est recommandé d'**échanger individuellement avec vos salariés pour connaître leur état de santé en lien avec le Covid-19** et la possibilité pour eux de reprendre ou poursuivre leur activité professionnelle. Un questionnaire proposé par l'OPPBTP est à votre disposition :

- > [Télécharger le questionnaire de vérification de santé de vos salariés](#)

- **Je refuse l'accès à toute personne présentant des symptômes** et je lui recommande de contacter son médecin

- > [Télécharger la fiche « que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ? »](#)

□ Je communique régulièrement avec mes salariés pour faire connaître les consignes du Guide des préconisations de l'OPPBTP et pour les informer sur les consignes sanitaires et les mesures de distanciation sociale :

- **J'affiche la note d'information de l'Irist-CAPEB**
> [Télécharger la note d'information d'Irist-capeb](#)

☐ **J'insiste sur le respect des gestes barrières**

> [Lire page 3 du Guide de l'OPPBTP](#) : sur le chantier proprement-dit évidemment mais également lors du transport des ouvriers, lors des pauses-déjeuners... : limiter les relations avec les clients ou les tiers, rester à un mètre de distance, gel hydro alcoolique ou possibilités par un point d'eau et du savon pour se laver les mains régulièrement, port du masque... etc).

☐ **Je communique par téléphone, sinon en respectant les gestes barrière**

☐ **Je présente les conditions d'intervention et les mesures sanitaires spécifiques pour chaque chantier**

☐ **Je recommande à mes salariés d'être particulièrement prudents et attentifs aux risques traditionnels des chantiers** (risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures).

> [Lire page 3 du Guide de l'OPPBTP](#)

☐ **Je télécharge la fiche pratique de l'OPPBTP** « les bons gestes pour se protéger sur le chantier et dans l'atelier du BTP »

> [Télécharger la fiche](#)

☐ **Je prépare et le je remets aux salariés les EPI, équipements et produits de désinfection nécessaires à leur activité (ex. savon individuel, gel hydro alcoolique, lingettes désinfectantes...)**

> [Lire page 4 – encadré du bas du Guide de l'OPPBTP](#)

☐ **Je nomme un référent Covid-19 (ex. : vous, chef d'équipe, salarié chargé de la prévention...) pour l'entreprise et par chantier chargé de vérifier la bonne application des consignes sanitaires**

☐ **J'organise mes bureaux, mon dépôt et mon atelier**

☐ **Je lis les conseils de l'OPPBTP**

> [Lire page 4 du guide OPPBTP](#)

☐ **Je télécharge la fiche pratique de l'OPPBTP** « adopter les réflexes pour se protéger dans les bureaux, dépôts et ateliers du BTP »

> [Télécharger la fiche](#)

□ J'organise mes véhicules et engins

□ Je lis les conseils de l'OPPBTP

> [Lire page 5 du guide OPPBTP](#)

□ Je télécharge la fiche pratique de l'OPPBTP « se déplacer en sécurité pour se protéger dans les véhicules et les engins du BTP »

> [Télécharger la fiche](#)

□ Je vérifie que les salariés possèdent bien leur justificatif de déplacement professionnel.

Demandez bien à vos salariés de toujours avoir leur justificatif de déplacement professionnel à portée de main

> [Télécharger le justificatif de déplacement professionnel](#)

□ J'organise mes bases vie et bungalows de chantier

□ Je lis les conseils de l'OPPBTP

> [Lire page 5 du guide OPPBTP](#)

□ Je télécharge la fiche pratique de l'OPPBTP « adopter les bons réflexes pour se protéger dans les bases vie et bungalows de chantier du BTP »

> [Télécharger la fiche](#)

□ J'évalue le risque Covid19 et je mets à jour mon Document Unique

□ L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

□ Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

□ Le document unique est à faire sur le site www.e-prevention.fr : si vous ne l'avez pas encore fait, créez votre compte sur le site de l'OPPBTP.

> [Lien de procédure de mise à jour de Mon DocUnique Prem's OPPBTP](#)

> [Lien de procédure de mise à jour de Mon DocUnique PLUS OPPBTP](#)

□ **Nous vous recommandons de rédiger un Plan de Continuité d'Activité (PCA)** incluant le volet santé-sécurité de votre personnel. Cette étape vous permet de passer en revue les conséquences liées aux difficultés auxquelles vous devez faire face, et de définir les ressources nécessaires afin d'assurer le maintien des tâches essentielles à votre activité.

> [Télécharger un modèle de Plan de Continuité d'Activité](#)

4.2. Avec mes clients

□ **Je m'assure systématiquement et préalablement de l'accord de mon client pour intervenir**

Pour toute intervention sur un chantier, **il est impératif pour l'entreprise de s'assurer de l'accord du client, que le chantier soit en site occupé ou en construction neuve**. Les clients doivent accepter les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale d'un mètre avec toute personne, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène) (> Lire page 2 et 8 du guide OPPBTP)

> **Pour vous aider, téléchargez et utilisez :**

- [la fiche \(à faire signer au client\): « Aide à la préparation d'activité de chantier avec un client particulier ou professionnel en période d'activité de Covid19 »](#)
- [le protocole d'intervention chez un particulier](#)
- [aide à la préparation d'activité de chantier avec un fournisseur en période d'épidémie de Covid19](#)
- [le protocole d'intervention chez un particulier malade du Covid19](#)
- [le protocole d'intervention chez un particulier à risque de santé élevé](#)
- [autres outils de l'OPPBTP disponibles dans la boîte à outils en bas de la page en lien \(aide à la rédaction, d'un plan de continuité, aide à la sécurisation dans le cadre d'un arrêt provisoire de vos chantiers...\)](#)

☐ Je fais le point avec les autres intervenants sur le chantier : et notamment coordonnateur SPS (quand c'est obligatoire), architecte... etc, et je récupère tous les éléments d'information nécessaires à la santé et à la sécurité

> [Lire page 2 guide OPPBTP](#)

**Vous voulez en savoir plus :
contactez votre CAPEB 68**

au 03.89.36.30.00 (Mulhouse)

ou 03.89.23.65.65 (Colmar)

ou rendez-vous sur

<https://www.capeb68.fr/>

ou sur www.preventionbtp.fr

